

**OPERATION DE REVITALISATION –
REQUALIFICATION DU CENTRE ANCIEN DE
MARIGNANE, TRAVAUX DE VRD**

COMMUNE DE MARIGNANE

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D 'OUVRAGE

ET DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX

Entre

La commune de MARIGNANE, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Eric LE DISSES, Maire de Marignane**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le centre de Marignane est caractérisé par un tissu urbain médiéval avec de nombreuses constructions des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles.

On remarque particulièrement, parmi les éléments monumentaux du village, l'église et le château situés aux antipodes l'un de l'autre.

L'église (IXème – Xvème siècle) , placée sous le vocable de Saint-Nicolas, édifice de style gothique provençal, comporte une seule nef et une tour porche.

Englobée au Nord-Est dans le bâti, le château fait corps avec le bourg. Curieusement, il semble que ce soit le château qui soit venu se greffer sur l'habitat préalablement aggloméré. Au XVIIème siècle, l'édifice est reconstruit.

Son centre ancien, étendu sur un site de 2 ha, présente une structure urbaine fermée en « escargot » d'où une impression de cheminement labyrinthique.

Ce foyer, perdu au profit d'une urbanisation rayonnante, d'à peine 40 ans a été abandonné et est devenu un objet de rejet de la part de sa population.

Les normes de confort de l'habitat n'étant plus appropriées, l'étroitesse et le dessin de la trame viaire rendant impossible l'accès pour les services d'hygiène et de sécurité ont contribué à la désaffectation des usagers et consécutivement à la paupérisation de ces quartiers.

Aussi la Ville de Marignane a souhaité engager une politique de reconquête et de revitalisation de ces espaces s'appuyant sur une volonté de redynamisation économique favorisant l'attractivité du centre ancien et consécutivement l'image de la Ville de Marignane.

Elle souhaite à cet effet, appuyer son action sur la création d'un pôle économique original, dynamique et puissant autour du thème des « vieux métiers » ou « métiers d'art » (implantation de 40 à 60 ateliers de Maîtres Artisans et Artistes).

Cette volonté sous-tend la nécessité d'entreprendre une transformation du vieux village en un lieu d'ouverture et d'appel vers le cœur de la ville et de lui restituer sa valeur paysagère et architecturale en s'appuyant sur la présence structurante de l'Hôtel de Ville et de l'église Saint-Nicolas et du beffroi.

Elle implique en conséquence un partenariat entre les principaux opérateurs représentés par la Ville de Marignane et MPM.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de MPM et de la Ville de Marignane tenant à la requalification du centre Ancien de la Ville, les deux collectivités adoptent des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération est évalué actuellement (octobre 2012) à :

- Part M.P.M..... 5 101 751,00 euros TTC.

- Part Ville.....1 716 651,00 euros TTC.

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées pour la réalisation de l'opération.

Sont compris dans cette estimation les coûts afférents aux travaux de l'opération (voir article 5 de la convention).

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Un groupement de commandes, notifié le 17 août 2005 entre les 2 collectivités, a acté le souhait initial de favoriser un bon ordonnancement et une efficace coordination des travaux dans un environnement complexe lié au site et à la pluralité des intervenants.

A cet effet, MPM a été désigné coordonnateur du groupement chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, résultant respectivement du marché de maîtrise d'œuvre et du marché sur appel d'offres ouvert de travaux.

Toutefois, ne bénéficiant d'aucun mandat lui permettant de signer et exécuter un marché à la place de son cocontractant, MPM n'a pas en l'état les moyens suffisants afin d'agir efficacement sur la coordination des études et travaux résultant de l'opération d'aménagement.

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux de réaménagement du Centre Ancien de Marignane, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera remboursée dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de la requalification du centre ancien de la ville de Marignane a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions prévues à l'article 2-11 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP ».

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de remise en pleine propriété des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération d'aménagement des espaces publics du Centre Ancien de MARIGNANE porte sur d'une part des compétences communales incombant à la Ville de MARIGNANE telles que : le traitement des espaces paysagers, l'Eclairage Public, l'installation des équipements sonores et visuels, l'organisation de la collecte et du rejet des eaux pluviales, le mobilier urbain n'ayant pas d'utilité de voirie, et, d'autre part, sur des compétences communautaires telles que la Voirie et ses dépendances, le traitement des eaux usées et l'adduction des eaux potables.

Le Centre Ancien de Marignane est délimité par les rues et places suivantes :

- Rue Covet
- Rue Charles Esmieu
- Place Camille Desmoulins
- Rue du Maréchal Foch

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des marchés de travaux de l'opération sera assurée par M.P.M. à l'exception d'éventuels déplacements de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom, etc.).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

Dans le cadre du groupement de commande effectif à compter du 17 août 2005, chaque collectivité a passé un marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de son domaine de compétence.

Ces marchés, ainsi notifiés, et l'ensemble des actes nécessaires à leur exécution (avenants, certificats administratifs, etc...) s'y référant, restent de la compétence respective et exclusive de chacune des collectivités eu égard à son domaine de compétence.

■ ARTICLE 5 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION ENTRE LA COMMUNE DE MARIGNANE ET MPM

Le calcul du remboursement du par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Le remboursement de la somme de 1 716 651,00 euros TTC par la commune de MARIGNANE, a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune de Marignane :

- les aménagements nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales
- l'installation des équipements d'éclairage et d'illumination
- l'installation des équipements sonores et télévisuels
- les aménagements et équipements divers d'agrément et paysagers

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- la mise en œuvre des revêtements de voirie
- l'installation de tous les équipements constituant les dépendances de voirie
- l'adaptation ou création des réseaux d'adduction d'eau
- l'adaptation ou création des réseaux sanitaires

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Requalification du Centre Ancien de Marignane	1 716 651	5 101 751	6 818 402

Les sommes sont en valeur octobre 2012.

Le remboursement prévisionnel à verser à M.P.M. par la Commune de Marignane s'élève donc à 1 716 651,00 euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final du remboursement sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal de remise actant le transfert de propriété à la Commune de Marignane des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'éclairage public y compris fourreaux et chambres de tirage.
- Réseau d'assainissement pluvial, y compris grilles, regards, avaloirs, etc.
- Plantations et réseau d'arrosage.
- Installations sonores et télévisuels

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT DU PAR LA COMMUNE DE MARIGNANE

La totalité du remboursement, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies pour son aspect financier.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 60 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit.

La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 – RESILIATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

A compter de la prise d'effet de la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, les parties s'accordent à résilier de facto, la convention de groupement de commandes n°05/1180.

■ ARTICLE 13 - LITIGE

En cas d'échec de la conciliation amiable, tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2
- La Commune de MARIGNANE
Hôtel de Ville
Cours Mirabeau
13 700 MARIGNANE

Marseille, le

Pour la Commune de Marignane
Le Maire

Eric LE DISSES

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI